

Arrêt

**n° 226 550 du 24 septembre 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2018 par Madame X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire Annexe 20 prise par l'Office des Etrangers en date du 19 mars 2018 notifiée le 27 mars 2018* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 mai 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 30 avril 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme M. VANDERVEKEN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique et y avoir aménagé avec son compagnon en septembre 2016.

1.2. Le 4 septembre 2017, elle a souscrit auprès de l'administration communale de la ville de Liège une déclaration de cohabitation légale avec un ressortissant des Pays-Bas.

1.3. Le 22 septembre 2017, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi.

1.4. En date du 19 mars 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union;

Le 22.09.2017, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de Monsieur [B.R.K.] (NN [...]), sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : un passeport, une déclaration de cohabitation légale, des fiches de paie, des photos, des documents compte en banque, des envois d'argent, des tickets de caisse.

Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage. Or, les documents produits n'établissent pas de manière probante la relation stable et durable des partenaires au sens de l'article 40bis de la Loi du 15/12/1980.

En effet, l'ouverture d'un compte commun en date 19/02/18, ne prouve pas que le couple se connaît depuis 2 ans par rapport à la demande.

Un envoi d'argent (via Western Union) le 19/02/18 entre les intéressés, ne prouve pas que le couple se connaît depuis 2 ans par rapport à la demande.

Les tickets de caisse ne permettent pas d'établir que le couple entretient une relation stable et durable depuis deux années par rapport à la demande. En effet, ils ne sont pas nominatifs ou concernent uniquement Monsieur [B.]. L'intéressée a apporté, en qualité de preuve de sa relation durable, des photographies non datées et non nominatives. Les photographies ne précisent pas que le couple entretient une relation depuis au moins 2 ans par rapport à la demande. Ces photographies déterminent tout au plus que les intéressés se connaissent.

En effet, selon le registre national de ce jour, le couple est inscrit à une adresse commune depuis le 22/09/2017, ils ne peuvent donc pas prétendre à 1 an de vie commune.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande.

Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) » ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen de la violation des « *prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] [des] articles 40bis, § 2, 2°, 40ter et 62 de la loi du 15.12.80 ; [...] [du] principe de la foi due aux actes* ».

Elle estime que la motivation de l'acte attaquée n'est pas adéquate « *en raison du fait que ce dernier n'expose pas en quoi les éléments qui ont été produits par la requérante et son partenaire n'établissait pas le caractère durable de leur relation* ».

Elle expose « *qu'elle connaît [...] son compagnon depuis le début de l'année 2016 et elle ne conteste pas ne pas remplir la condition relative au fait qu'elle devait connaître ce dernier depuis au moins de deux ans et l'avoir rencontré au moins 3 fois au cours de cette période pour un total de 45 jours ou d'avantage, par contre elle confirme bien avoir cohabité avec ce dernier pendant plus d'1 an, soit la première hypothèse visée par l'article 40bis, § 2, 2° de la loi du 15.12.80 ; [que] la requérante dans le cadre de sa demande de séjour sur base des articles 40bis et 40ter entendait se prévaloir de la première hypothèse de l'article 40bis §2 2° de la loi du 15/12/1980 soit une cohabitation d'un an [...] ; [qu'] à la lecture de la décision querellée, il apparaît que l'Office des Etrangers n'a pas examiné la situation présentée sous cet angle ; [qu'] en effet, l'Office des Etrangers dans sa décision querellée s'est borné à indiquer qu'au moment de l'introduction de la demande de séjour de plus de trois mois en qualité de partenaire d'un ressortissant européen, les intéressés ne présentaient pas une cohabitation ininterrompue d'1 an en raison du fait qu'il ne vivait ensemble que depuis le 22 septembre 2017 et surtout que leur cohabitation datait du mois de janvier 2017 [...] ; [qu'] en motivant la décision querellée de la sorte, l'Office des Etrangers indique que seule la période de cohabitation légale peut être prise en considération pour l'examen de la condition de la cohabitation ininterrompue pendant un délai d'1 an avant l'introduction de la demande de séjour de plus de trois mois en qualité de partenaire d'un ressortissant européen [...] ; [que] rien dans l'article 40bis de la loi du 15.12.80 précise l'obligation dans le chef de l'Office des Etrangers de tenir compte*

uniquement de la période de cohabitation légale ; [qu'] en effet, à la lecture de l'article 40bis rien ne permet de dire qu'il ne peut être tenu compte d'une période de cohabitation et ce, même si cette dernière n'était pas officiellement légale puisque cette cohabitation est antérieure à l'homologation de la cohabitation légale de la requérante et de son compagnon ; [que] de plus, il convient de rappeler qu'aucun mode de preuve n'est imposé par la loi à ce sujet de sorte que la preuve de la cohabitation ininterrompue pendant 1 an peut être amenée par la production de documents tels qu'un contrat de bail, un extrait du registre national ou tout autre document tendant à établir la réalité des intéressés, ce qu'est le cas puisque les derniers ont produit différentes photos qui permettent d'attester de leur cohabitation ininterrompue depuis plus d'1 an ».

Elle invoque l'arrêt n° 195.637 rendu par le Conseil de céans le 27 novembre 2017.

2.2. La requérante prend un second moyen de la violation des « prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] [des] articles 40bis§2, 2°, 40ter et 62 de la loi du 15.12.80 ; [...] [du] principe de la foi (sic) due aux actes ; [...] [du] principe général du droit au respect de la vie privée et familiale et [de] la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Elle fait valoir que l'acte attaqué est contraire à l'article 8 de la CEDH et expose « *qu'il convient [...] de vérifier si la décision querellée crée en (sic) obstacle dans le chef de la requérante de pouvoir continuer à mener sa vie privée et familiale en Belgique ; [qu'] à cet égard, la requérante rappellera qu'elle est de nationalité ghanéenne et que son époux est de nationalité hollandaise ; [que] de plus, il n'est pas contesté, puisque Monsieur[R.B.] avait communiqué des fiches de paie dans le cadre de la demande de séjour de plus de trois mois de la requérante ; que celui-ci a donc une activité professionnelle ; [...] [qu'] à partir du moment au vue de la décision querellée, l'intéressée devait rentrer dans son pays d'origine, en l'espèce le Ghana pour y lever les autorisations de séjour prévue à l'article 9, alinéa 2 de la loi du 15.12.80, et plus particulièrement un visa de regroupement familial sur base des articles 40bis et 40ter, celle-ci risquerait d'être bloquée un certain temps, au moins minimum 6 mois ; [que] de plus, au vue de la situation professionnelle et surtout du fait que Monsieur [R.B.] n'est pas de nationalité ghanéenne, celui-ci devrait obtenir un visa pour pouvoir venir rendre visite à sa partenaire légale durant la période d'attente dans son chef de la décision de l'Office des Etrangers par rapport à sa demande de visa de regroupement familial ; [qu'] au vue de sa situation professionnelle et de son absence de nationalité ghanéenne, l'intéressé ne pourra pas venir régulièrement au Ghana et risque même de ne pas pouvoir venir voir sa cohabitante légale pendant un certain temps ce qui risque manifestement de constituer une atteinte disproportionnée à son droit au respect à la vie privée et familiale ; qu'il y a donc bien des obstacles créés par la décision querellée, au respect au droit à la vie privée et familiale de la requérante ».*

3. Examen des moyens d'annulation

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, 2°, a) de la Loi, le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un Belge est reconnu au partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint, à condition de satisfaire aux conditions suivantes :

« Prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :

- *si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande ;*
- *ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage ;*
- *ou bien si les partenaires ont un enfant commun ».*

Le Conseil relève, en outre, que si le mode de preuve de la relation durable n'est pas explicitement prévu par la loi, il n'en reste pas moins que l'appréciation des éléments fournis par les partenaires relève du pouvoir d'appréciation souverain de la partie défenderesse, auquel le Conseil ne peut se substituer. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il appartient au Conseil de vérifier si la partie défenderesse n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que, contrairement à ce qu'affirme la requérante en termes de requête, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision litigieuse, par la constatation que les partenaires qui du reste n'ont pas d'enfants en commun n'ont pas démontré de façon probante et valable qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande. A cet égard, la partie défenderesse a constaté, à juste titre, que la requérante *« a apporté, en qualité de preuve de sa relation durable, des photographies non datées et non nominatives ; [que] les photographies ne précisent pas que le couple entretient une relation depuis au moins 2 ans par rapport à la demande ; [que] ces photographies déterminent tout au plus que les intéressés se connaissent ; [qu'] en effet, selon le registre national de ce jour, le couple est inscrit à une adresse commune depuis le 22/09/2017, ils ne peuvent donc pas prétendre à 1 an de vie commune ».*

La partie défenderesse a également considéré que les partenaires n'ont pas démontré de façon probante et valable qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans, en apportant des preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage. La partie défenderesse a notamment estimé que les éléments produits par la requérante, en l'occurrence l'ouverture d'un compte commun en date du 19 février 2018, un envoi d'argent (via Western Union) le 19 février 2018, les tickets de caisse, ainsi que des photographies non datées et non nominatives, ne prouvent pas que les

partenaires se connaissent depuis au moins 2 ans précédant la demande et qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage.

En termes de requête, force est de constater que la requérante ne conteste pas le motif de l'acte attaqué selon lequel les partenaires n'ont pas démontré de façon probante et valable qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans. Elle conteste toutefois le motif de l'acte attaqué selon lequel les partenaires n'ont pas démontré de façon probante et valable qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande. Elle soutient que l'article 40*bis* de la Loi n'impose aucun mode de preuve pour démontrer que les partenaires ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande et que cette preuve de cohabitation ininterrompue pendant un an peut être apportée par la production de documents tels qu'un contrat de bail, un extrait du registre national ou tout autre document tendant à établir la réalité des intéressés. Elle affirme que dans son cas d'espèce, elle a produit différentes photos qui permettent d'attester de la cohabitation ininterrompue depuis plus d'un an avec son partenaire.

Le Conseil observe que cet aspect du moyen manque en fait dans la mesure où il ressort des quatrième et cinquième paragraphes des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a considéré, à bon droit, que « *les photographies ne précisent pas que le couple entretient une relation depuis au moins 2 ans par rapport à la demande ; [que] ces photographies déterminent tout au plus que les intéressés se connaissent ; [qu'] en effet, selon le registre national de ce jour, le couple est inscrit à une adresse commune depuis le 22/09/2017, ils ne peuvent donc pas prétendre à 1 an de vie commune* ».

Par ailleurs, le Conseil fait sienne l'argumentation de la partie défenderesse dans sa note d'observations, laquelle précise notamment que « *la partie requérante reste en défaut d'apporter une preuve quelconque d'une cohabitation d'une durée minimum d'un an ; [que] ni le dossier administratif, ni le registre ne font apparaître de trace de cohabitation antérieure au 04/09/2017, date à laquelle les intéressés ont acté leur demande de cohabitation légale auprès de la commune de Liège ; [que] les déclarations des intéressés selon lesquelles ils cohabiteraient depuis une date antérieure n'ont qu'une valeur déclarative et ne peuvent pas être prises en compte pour la démonstration d'une relation stable et durable, telle que prévue à l'article 40*bis* ; [que] de simples photos, non datées ne peuvent non plus suffire à fonder l'existence d'une cohabitation* ».

Dès lors, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation et sans qu'il soit possible au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, cette dernière a pu valablement estimer que les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de séjour sont insuffisants pour qu'une suite favorable soit réservée à ladite demande. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation, telle que prescrite par les dispositions visées au moyen. La partie défenderesse a donc respecté son obligation de motivation formelle et n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation, ni violé l'article 40*bis*, § 2, 2° de la Loi.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 40*ter* de la Loi, force est de constater que cette disposition ne s'applique pas à la requérante dès lors qu'elle n'est pas un membre de la famille d'un Belge auquel renvoie ladite disposition. Quoi qu'il en soit, force est de

constater que la requérante ne développe pas en quoi et comment cette disposition a pu être violée par la décision entreprise, de sorte que le premier moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 40^{ter} de la Loi, est irrecevable.

3.1.3. En conséquence, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de constater que la décision attaquée n'est accompagnée d'aucun ordre de quitter le territoire, de sorte qu'elle ne peut avoir pour conséquence immédiate d'éloigner la requérante de son partenaire.

Quoi qu'il en soit, l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. En outre, la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Or, il ressort des considérations qui précèdent que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits de la requérante relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Partant, le Conseil estime que la requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

En conséquence, le second moyen n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE